

**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2012-007/ SMTI

du 17 octobre 2012



DELIBERATION

**autorisant une mission en Métropole et en Europe
et approuvant la prise en charge des frais de transport**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;
- VU la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;
- VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;
- VU la délibération n° 2011- 004/SMTI portant constatation de l'élection du président et du vice-président du syndicat mixte de transport interurbain,
- VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain, et notamment son article 8-3 ;
- VU l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;
- VU le rapport de présentation n° 2012-007/SMTI,
- VU le budget 2012,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain autorise une mission Métropole et en Europe pour deux agents du syndicat mixte dans le cadre du projet d'acquisition des véhicules d'exploitation pour la période du 2 au 13 décembre 2012.

ARTICLE 2 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain approuve la prise en charge des frais de transport par avion (Nouméa Tontouta vers Paris Roissy Charles de Gaulle et retour et Paris Roissy Charles de Gaulle vers Prague et retour).

ARTICLE 3 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de trois mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 4 : EXECUTION

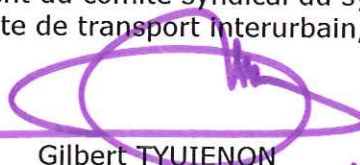
Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 17 octobre 2012.

Un membre,



Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Gilbert TYUIENON

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

18 OCT. 2012

CONTRÔLE DE LEGALITE

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le

transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain



Gilbert TYUIENON

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3